

# SCANI

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Action Simplifiée à capital variable

RCS Sens 818 442 535

Groupe Géographique, 89300 Joigny

## **Procès verbal de prise de décision de l'assemblée générale permanente**

Suite à l'appel a débat du 23 février 2022, aucune objection n'avait été levée sur le fond de la proposition faite a l'assemblée générale d'appliquer les pondérations des collèges de vote au calcul du quorum.

Une première assemblée générale extraordinaire avait eu lieu le 6 juillet à Béon. Elle ne réunissait pas le quorum nécessaire d'1/5e des membres et n'avait donc pas permis de statuer valablement sur la modification statutaire proposée.

Pour mémoire, depuis les débuts de SCANI, la coopérative est organisée en 4 collèges de vote :

- Les bénévoles et salariés qui détiennent ensemble 40 % des droits de vote ;
- Les bénéficiaires personnes physiques qui détiennent 25 % ;
- Les bénéficiaires personnes morales qui détiennent 25 % ;
- Les soutiens (non bénéficiaires de services ou produits) qui détiennent 10 %

Les votes de l'assemblée générale sont mentionnés comme ne faisant l'objet d'aucun quorum dans les statuts mais un autre article précise que tout vote n'ayant pas réuni la moitié des membres se doit d'être réitéré, éventuellement, lorsque c'est possible, en remettant la ou les questions au débat.

L'intention, derrière cette façon de procéder, était de s'assurer que les membres de la coopérative s'intéressaient à autre chose que le « simple » service dont ils bénéficient.

Après 5 ans, on constate qu'après de multiples rappels lors des périodes de vote, on peine à atteindre 20 % de participation. L'établissement, en 2018, du système de procuration n'a pas permis d'augmenter ce taux.

La proposition est donc de revoir les statuts pour faire apparaître clairement le quorum de 50 % mais de revoir sa méthode de calcul en appliquant les règles de pondération des collèges de vote.

Une telle modification statutaire doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale convoquée sous forme physique. Celle ayant eu lieu début juillet, comme on pouvait s'y attendre, ne remplissait pas les conditions de nombre de présents et représentés pour délibérer (20 personnes présentes sur un quorum nécessaire de 177 tel qu'indiqué aux statuts)

Une seconde assemblée générale a été convoquée le 27 août 2022 réunissant, au plus haut de la journée, 26 personnes. Celle-ci pouvant valablement délibérer sans quorum, les résolutions suivantes ont été votées.

**18 membres porteurs de 7 procurations ont participé au vote.**

## **1ère résolution**

*L'assemblée générale approuve la modification statutaire consistant à passer d'un décompte de quorum simple à un décompte pondéré des poids de vote des collèges de la coopérative*

*Les nouveaux statuts sont annexés à la présente décision*

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **2nde résolution**

*L'assemblée générale donne pouvoir au porteur du présent procès verbal pour les démarches administratives*

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Procès verbal dressé le 29 août 2022 et signé par les membres actifs de la coopérative qui le souhaitent.